

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-222

R-3541-2004

29 octobre 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les demandes d'autorisation de budget de participation associées au dossier tarifaire

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, débutant le 1^{er} avril 2005.

Le 31 août 2004, la Régie rend la décision D-2004-182 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants, la procédure retenue et le calendrier de l'audience.

Le 22 septembre 2004, par sa décision D-2004-194, la Régie autorise pour les trois intervenants qui en ont fait la demande des budgets de participation en lien avec les modifications aux structures tarifaires et les frais de service de nature administrative.

Le 30 septembre 2004, le Distributeur dépose sa demande amendée relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 ainsi que l'ensemble de la preuve à son soutien. À la même date, certains intervenants déposent leur preuve relative aux modifications aux structures tarifaires et aux frais de service de nature administrative.

Le 14 octobre 2004, les intervenants font parvenir à la Régie leur budget prévisionnel. Trois d'entre eux présentent une demande d'autorisation de budget de participation.

Le 25 octobre 2004, le Distributeur formule ses commentaires sur ces demandes, sur les budgets prévisionnels ainsi que sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert et d'expert-conseil. Le 27 octobre 2004, certains intervenants répliquent à ces commentaires.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'autorisation de budget de participation associées au dossier tarifaire.

2. DEMANDES D'AUTORISATION

Dans le présent dossier, **AQCIE/CIFQ** dit vouloir intervenir principalement sur deux sujets : la méthode d'ajustement du taux de rendement sans risque et l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. L'intervenant compte déposer une preuve d'expert sur ces deux sujets. Il soumet à la Régie les propositions obtenues des experts Kryzanowski et Roberts, pour le premier sujet, et de l'expert Robert D. Knecht de la

firme Industrials Economics Inc., pour le second sujet. Il demande à la Régie d'autoriser, pour lui permettre de retenir les services de ces experts, un budget de participation de l'ordre de 85 000,00 \$¹. Par ailleurs, AQCIE/CIFQ évalue son budget prévisionnel, relatif aux honoraires d'analyste et de procureur ainsi qu'aux dépenses afférentes, à 123 309,85 \$.

Outre le sujet des modifications aux structures tarifaires traité dans la preuve qu'il a déjà déposée, **FCEI/ASSQ** dit vouloir faire porter son intervention sur l'analyse du coût de service du Distributeur ainsi que sur l'allocation de ce coût de service, notamment, en regard de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. Afin de l'assister dans la préparation de sa preuve et de pouvoir y joindre une preuve de l'expert Mark Drazen, l'intervenant compte retenir les services de la firme Drazen Consulting Group. Il demande à la Régie d'autoriser un budget de participation de 154 712,80 \$. FCEI/ASSQ signale qu'il a discuté avec certains intervenants afin de limiter le risque de dédoublement de preuve sur les sujets qui seront traités par son expert. Par ailleurs, FCEI/ASSQ évalue son budget prévisionnel relatif aux honoraires d'analyste, de coordonnateur et de procureur ainsi qu'aux dépenses afférentes, à 96 113,45 \$.

SÉ/AQLPA dit vouloir faire porter son intervention sur plusieurs sujets traités dans la preuve du Distributeur. Notamment, l'intervenant compte présenter à la Régie ses positions et propositions relatives :

- au budget d'enfouissement du réseau;
- au compte de frais reportés sur les écarts nets d'approvisionnement;
- à la prévision de la demande et aux achats d'électricité;
- aux indicateurs d'efficience;
- au cavalier tarifaire;
- à l'allocation des coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux;
- aux activités réglementées et non réglementées;
- à la prévision à long terme des investissements;
- à la stratégie tarifaire du Distributeur.

Dans cet envoi, l'intervenant ne fait pas de demande spécifique d'autorisation de budget de participation, bien que sa lettre de transmission en fasse mention. Ainsi, au-delà du budget de participation de 20 000,00 \$ déjà autorisé par la Régie², **SÉ/AQLPA** évalue son budget prévisionnel et de participation associé à ces sujets à 121 556,57 \$.

¹ Ce montant correspond à la somme des deux propositions soumises; celle de Industrials Economics Inc. ayant été convertie en monnaie canadienne en utilisant un taux de change de 1,25 \$ CA / 1,00 \$ US.

² Décision D-2004-194, dossier R-3541-2004, 22 septembre 2004, page 5.

3. COMMENTAIRES ET RÉPLIQUES

Par sa lettre du 25 octobre 2004, le **Distributeur** se conforme aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en se prononçant sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert et d'expert-conseil à la lumière des informations transmises à ce jour par les intervenants. Le Distributeur commente également la nature et l'étendue de certains mandats d'expertises.

Plus particulièrement, le Distributeur s'objecte à la reconnaissance du statut d'expert-conseil que FCEI/ASSQ demande pour madame Billie Sue LaConte. Il soutient que, selon le Guide (article 4 e), ce statut est reconnu uniquement dans le contexte des séances de travail. Il dit donc comprendre que madame LaConte doit être considérée comme analyste pour son travail au présent dossier.

Par ailleurs, le Distributeur s'étonne que AQCIE/CIFQ veuille introduire dans le présent dossier un débat sur la méthode d'ajustement du taux de rendement sur l'avoir propre. Le Distributeur mentionne qu'il propose d'ajuster le taux de rendement en actualisant le taux sans risque, conformément à la décision D-2003-93. Il rappelle que cette méthode fut utilisée en Phase 2 du dossier R-3492-2002, sans contestation des intervenants et des experts au dossier. Il suggère qu'un débat plus approfondi sur une méthode d'ajustement automatique du taux de rendement se fasse dans le cadre de la cause commune du Transporteur et du Distributeur sur l'ensemble de la politique financière des entités réglementées d'Hydro-Québec. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'exclure formellement du présent dossier tout débat concernant la formule d'ajustement du taux de rendement préalablement autorisée dans le dossier R-3492-2002.

De façon générale, le Distributeur s'inquiète de l'ampleur des frais annoncés dans les budgets prévisionnels des intervenants qui s'élèvent à plus de 1 M \$. Il demande à la Régie de faire preuve de prudence dans sa décision sur les budgets de participation.

Le 27 octobre 2004, en réplique aux commentaires du Distributeur, **FCEI/ASSQ** conteste l'interprétation que celui-ci fait de la décision D-2003-183 et du Guide au sujet du statut d'expert-conseil. L'intervenant soutient, en référant aux articles 4 e) et 4 i) du Guide ainsi qu'à la page 12 de la décision D-2003-183, que, selon lui, la Régie n'a pas voulu restreindre le travail de l'expert-conseil aux seules réunions reliées strictement aux groupes de travail. FCEI/ASSQ ajoute qu'il entend simplement recourir aux services d'un expert-conseil hors

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

audience orale dans le but de l'aider à préparer adéquatement sa preuve en conjugaison avec le travail de l'analyste.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes d'autorisation de budget de participation en fonction des principes et des balises énoncés dans sa décision portant sur le Guide. À l'égard du budget de participation, la Régie y mentionne notamment :

« Ce concept, appelé budget de participation, permet à un intervenant de s'adresser à la Régie pour demander un budget de participation au lieu ou en plus du budget prévisionnel. Ce budget peut être utilisé à l'initiative de la Régie ou des participants qui font face à un besoin particulier que les balises du budget prévisionnel ne permettent pas de rencontrer, compte tenu des circonstances particulières du dossier.

Ce budget de participation consiste à requérir du participant une évaluation ciblée et détaillée de sa participation en début de dossier. Il permet une comparaison individuelle de telles propositions et une définition plus précise du cadre de sa participation en fonction des sujets traités et des moyens les plus efficaces pour la défense des positions qu'il avance. »⁴ (nos soulignés)

La Régie tient compte également de la procédure et de l'estimation du temps d'audience établies dans sa décision D-2004-182⁵.

La Régie a reçu des budgets prévisionnels de la plupart des intervenants au dossier. Elle tient à souligner que plusieurs de ces budgets présentent des estimés non conformes aux balises énoncées au Guide et à la décision D-2004-182. Dans d'autres cas, elle constate que des intervenants dont le champ d'intérêt se limite à quelques sujets comptent réclamer des honoraires correspondant aux balises maximales. Plus particulièrement, la Régie rappelle que ces balises s'établissent à 336 heures pour les services d'expert et d'analyste, et ce, pour couvrir l'ensemble des sujets relatifs au dossier tarifaire et aux modifications aux structures tarifaires. La Régie invite donc les intervenants à faire preuve de prudence à l'égard des frais qu'ils comptent engager.

Par ailleurs, la Régie rappelle que par sa lettre du 12 octobre 2004, elle limite la portée du présent dossier en matière de coût du capital. Cette lettre mentionne que :

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, pages 7 et 8.

⁵ Décision D-2004-182, dossier R-3541-2004, 31 août 2004, page 9.

- « • *l'examen de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette proposée par le Distributeur sera exclu du cadre de l'audience ;*
- *le coût de la dette sera établi sur la base de la méthode retenue dans la décision D-2004-47 du 26 février 2004 ;*
- *la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette sera traitée dans le cadre d'une audience générique portant sur l'ensemble des paramètres du coût du capital des deux entités réglementées d'Hydro-Québec. ⁶ »*

Compte tenu de ce qui précède, compte tenu des décisions rendues dans le cadre des dossiers R-3401-98 et R-3492-2002 en matière de méthodes de détermination du coût de la dette et du taux de rendement sur l'avoir propre⁷ et compte tenu que la proposition du Distributeur d'ajustement du taux de rendement sur l'avoir propre pour 2005 correspond à celle approuvée par la Régie pour 2004, la Régie ne considère pas opportun, dans le cadre du présent dossier, d'entendre une preuve d'expert portant sur ce sujet. La Régie compte traiter de ce sujet lors de l'audience générique portant sur l'ensemble des paramètres du coût du capital des deux entités réglementées d'Hydro-Québec et, ce faisant, exclut du présent dossier tout débat concernant la formule d'ajustement du taux de rendement.

La Régie juge donc inappropriée une partie de la demande d'autorisation de budget de participation de **AQCIE/CIFQ**. Le mandat que l'intervenant compte confier aux experts Kryzanowski et Roberts apparaît prématuré et non pertinent dans le cadre du présent dossier, tel que modifié par la Régie. Par ailleurs, la Régie estime trop élevés les honoraires budgétés par la firme Industrials Economics Inc. Le mandat confié à cette firme semble bien ciblé et pertinent dans le cadre du présent dossier. Cependant, le temps de préparation prévu par l'expert et son analyste vient s'ajouter au temps de préparation, équivalant aux balises maximales⁸, déjà retenu par l'intervenant pour les services de ses propres analystes. La Régie considère l'ensemble du budget prévisionnel de l'intervenant disproportionné eu égard au nombre de sujets qu'il compte traiter.

En conséquence la Régie autorise pour **AQCIE/CIFQ** un budget de participation de 30 000,00 \$ relativement au traitement du sujet portant sur l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale.

La Régie juge globalement pertinent le mandat qu'envisage confier **FCEI/ASSQ** à la firme Drazen Consulting Group. Elle s'étonne toutefois du nombre d'heures requis par le personnel de la firme pour préparer leurs preuve et témoignage. De plus, la Régie note que,

⁶ Lettre de la Régie aux participants au dossier R-3541-2004, 12 octobre 2004.

⁷ Voir, notamment, les décisions D-2002-95, D-2003-93 et D-2004-47.

⁸ Décision D-2004-182, dossier R-3541-2004, 31 août 2004, page 12.

parallèlement, l'intervenant compte utiliser l'équivalent des balises maximales pour ses propres services d'analyste. La Régie juge donc qu'un budget de participation de plus de 150 000,00 \$ est trop élevé pour couvrir les sujets que l'intervenant a l'intention de traiter. Tout comme elle l'a fait pour AQCIE/CIFQ, la Régie autorise à FCEI/ASSQ un budget de participation de 30 000,00 \$ relativement au traitement du sujet portant sur l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. Toutefois, la Régie considère qu'un budget de participation de 40 000,00 \$ est suffisant pour traiter des autres sujets, habituels dans un dossier tarifaire, que veut aborder l'intervenant. Pour cette dernière autorisation, la Régie tient compte du fait que FCEI/ASSQ a fait des efforts pour s'assurer que d'autres intervenants ne produiraient pas une preuve d'expert portant sur les mêmes sujets.

En conséquence la Régie autorise pour FCEI/ASSQ un budget de participation de 70 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur l'analyse du coût de service du Distributeur ainsi que sur l'allocation de ce coût de service, notamment, en regard de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale.

En ce qui a trait au statut d'expert-conseil de madame Billie Sue LaConte, la Régie ne partage pas l'interprétation que fait FCEI/ASSQ du Guide. En particulier, la Régie s'appuie sur les articles 4 e) et 4 i) qui définissent clairement le contexte dans lequel un intervenant peut avoir recours à un expert-conseil :

- « e) **Expert-conseil** : personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une séance de travail, en démontrant qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre;
- i) **Séance de travail** : s'entend de toute rencontre à l'exclusion d'une audience et comprend notamment la réunion technique, la séance d'information et la séance de négociation.⁹ » (nos soulignés)

La Régie considère donc que FCEI/ASSQ ne peut retenir les services de madame Billie Sue LaConte à titre d'expert-conseil puisque le présent dossier se déroulera non pas en séance de travail mais en audience.

Bien que la demande de **SÉ/AQLPA** fasse mention d'un budget de participation, l'intervenant n'a pas soumis de demande spécifique à cet égard. Par ailleurs, la Régie note que le budget prévisionnel de **SÉ/AQLPA** prévoit des déboursés inférieurs aux balises maximales. La Régie considère que la demande formulée par **SÉ/AQLPA** ne rencontre pas

⁹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, pages 3 et 4 du Guide.

les paramètres énoncés dans le Guide pour les budgets de participation. En conséquence, la Régie n'autorise pas de budget de participation additionnel pour cet intervenant.

La Régie précise que, pour chaque intervenant qui en fait la demande et sur la base de l'information disponible en début de dossier, le budget de participation autorisé permet d'identifier les sujets qu'il compte traiter, leur pertinence ainsi que l'enveloppe budgétaire qu'il peut engager pour sa participation. Cependant, ces frais sont sujets, comme ceux soumis dans le cadre du budget prévisionnel, à l'appréciation de l'utilité de la participation de l'intervenant.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*¹²;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE, pour AQCIE/CIFQ, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention au moment du délibéré, un budget de participation de 30 000,00 \$ relativement au traitement du sujet portant sur l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale;

AUTORISE, pour FCEI/ASSQ, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention au moment du délibéré, un budget de participation de 70 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur l'analyse du coût de service du Distributeur ainsi que sur l'allocation de ce coût de service, notamment, en regard de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale;

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

¹² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

REJETTE la demande d'autorisation de budget de participation pour SÉ/AQLPA.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Rodrigo Contreras F.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.